



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR
LES VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 22 octobre 2009*

Note pour version provisoire

Les **notes apparaissant à la fin du document** sont des informations générales aux fins de l'examen de la version provisoire, qui ne figureront pas dans la version approuvée du document.

Les **notes de bas de page** figureront dans la version publiée du document.

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES | 4 |
| <i>a) Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV</i> | <i>4</i> |
| <i>b) Définition de la variété essentiellement dérivée</i> | <i>6</i> |
| <i>c) Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées</i> | <i>8</i> |
| <i>d) Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV</i> | <i>10</i> |
| SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES..... | 11 |

NOTES EXPLICATIVES SUR LES VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV^a

PREAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur les “variétés essentiellement dérivées” en vertu de l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite ; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

2. Les présentes notes explicatives sont divisées en deux sections, à savoir une première section intitulée “Dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées”, qui apporte des orientations sur la notion de variété essentiellement dérivée, et une deuxième section intitulée “Évaluation des variétés essentiellement dérivées”, qui indique comment évaluer si une variété est essentiellement dérivée.

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIETES
ESSENTIELLEMENT DERIVEES**

a) *Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

[...]

5) [*Variétés dérivées et certaines autres variétés*] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4)* s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

* L'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose ce qui suit :

1) [*Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [*Actes à l'égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3) [*Actes à l'égard de certains produits*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4) [*Actes supplémentaires éventuels*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

*b) Définition de la variété essentiellement dérivée***Article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV**

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

3. La Convention ne précise pas le sens de termes tels que "principalement dérivée" ou "caractères essentiels". Toutefois, elle donne des exemples de moyens d'obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c) : "Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique").

4. L'utilisation du terme "peuvent" dans l'article 14.5)c) indique que le recours à ces moyens n'aboutit pas nécessairement à l'obtention d'une variété essentiellement dérivée. Par ailleurs, la Convention indique clairement qu'il s'agit là d'exemples et n'exclut pas la possibilité d'obtenir une variété essentiellement dérivée par d'autres moyens.

5. Les variétés essentiellement dérivées sont obtenues, directement ou indirectement, à partir d'une variété dénommée "variété initiale". Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d'une variété initiale. Dans l'exemple figurant dans le schéma 2, la variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale 'A', mais est principalement dérivée de la variété B.

6. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l'article 14.5)b).

7. Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride.

8. Le rapport entre la variété initiale (variété A) et une variété essentiellement dérivée (variétés B et C) ne dépend pas de la question de savoir si un droit d'obtenteur a été octroyé aux variétés A, B ou C. La variété A sera toujours la variété initiale pour les variétés B et C et les variétés B et C seront toujours des variétés essentiellement dérivées de la variété A. Toutefois, si la variété initiale est protégée, cela aura certaines conséquences en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées B et C (voir plus loin l'alinéa c)).

Schéma 1 : la variété A n'est pas essentiellement dérivée d'une autre variété

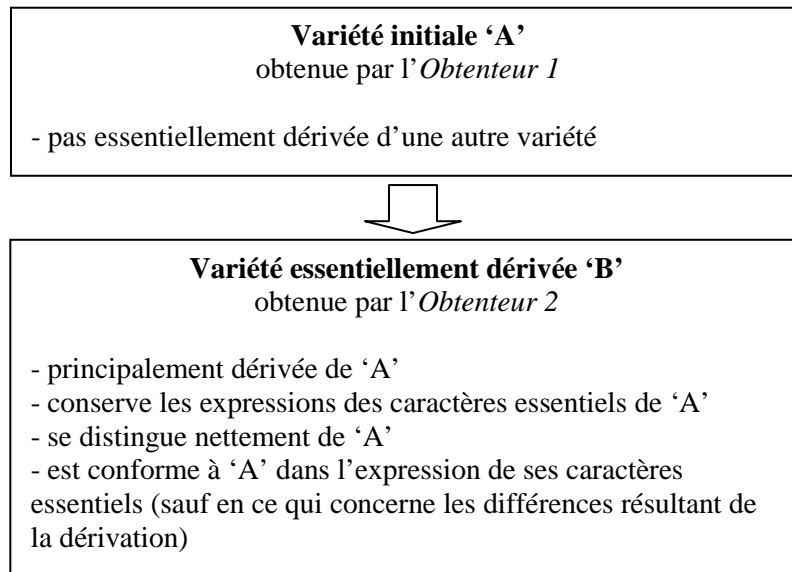
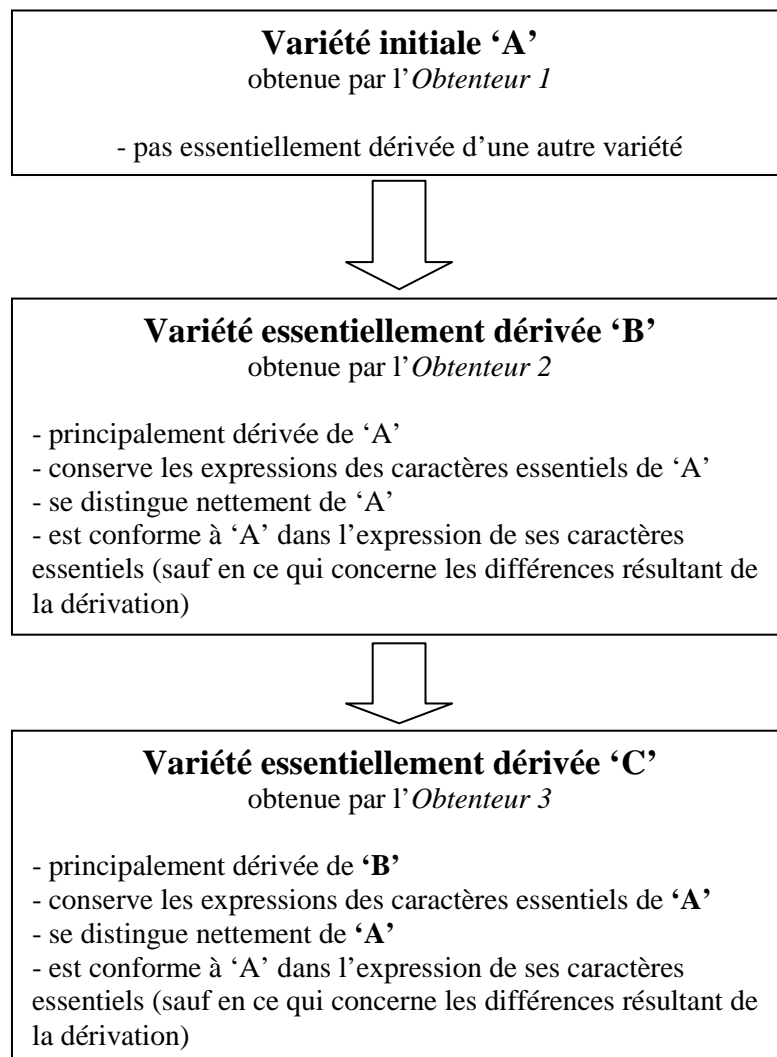


Schéma 2 : la variété essentiellement dérivée C est principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée B



c) *Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées*

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 14.5a)i)

5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

9. Comme toute variété, les variétés essentiellement dérivées permettent de prétendre au droit d'obtenteur si elles remplissent les conditions requises dans la Convention (voir l'article 5 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Si une variété essentiellement dérivée est protégée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de son obtenteur, conformément aux dispositions de l'article 14.1) de la Convention UPOV. Toutefois, les dispositions de l'article 14.5a)i) étendent aux variétés essentiellement dérivées la portée du droit énoncé à l'article 14.1) à 4) à l'égard de la variété initiale protégée. C'est pourquoi, si une variété A est une variété initiale protégée, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant les variétés essentiellement dérivées nécessitent l'autorisation du détenteur du droit sur cette variété. Dans le présent document, le terme "commercialisation" est utilisé pour désigner les actes visés à l'article 14.1) à 4). Ainsi, lorsque le droit d'obtenteur est applicable tant à la variété initiale (variété A) qu'à une variété essentiellement dérivée (variété B), l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale (variété A) et de l'obtenteur (ou des obtenteurs) de la variété essentiellement dérivée (variété B) est nécessaire aux fins de la commercialisation de la variété essentiellement dérivée (variété B).

10. À l'échéance du droit d'obtenteur sur la variété initiale (variété A), l'autorisation de l'obtenteur de cette dernière n'est plus requise pour la commercialisation de la variété B. Dans ce cas, si le droit d'obtenteur sur la variété essentiellement dérivée est encore valable, seule l'autorisation de l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B. En outre, si la variété initiale n'a jamais été protégée, seule l'autorisation de l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B.

Résumé

11. Les schémas 3 et 4 résument la situation décrite ci-dessus. Il convient de noter que le droit d'obtenteur ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées que par rapport à une variété initiale protégée. À cet égard, il convient également de noter qu'une variété essentiellement dérivée d'une autre variété ne peut pas constituer une variété initiale (voir l'article 14.5a)i)). Ainsi, dans le schéma 3, les droits de l'obtenteur 1 sont étendus à la variété essentiellement dérivée 'B' et à la variété essentiellement dérivée 'C'. Toutefois, bien que la variété essentiellement dérivée 'C' soit principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée 'B', l'obtenteur 2 ne jouit d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée 'C'. Un autre aspect essentiel de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est qu'aucun droit ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées si la variété initiale n'est pas protégée. Ainsi, dans le schéma 4, si la variété 'A' n'était pas protégée ou si 'A' n'est plus protégée (par exemple, en raison de l'expiration du délai de protection, ou de la nullité du droit d'obtenteur ou la déchéance de l'obtenteur), l'autorisation de l'obtenteur 1 n'est plus requise pour la commercialisation des variétés 'B' et 'C'.

Schéma 3 : variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées protégées

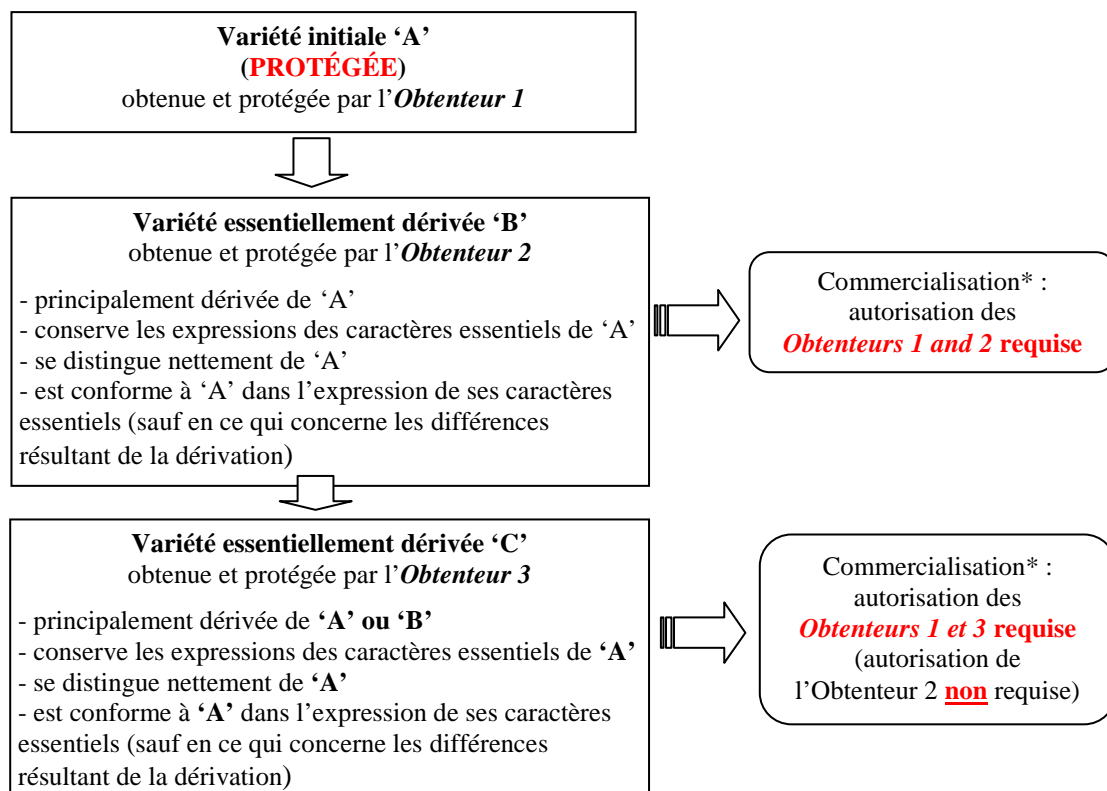
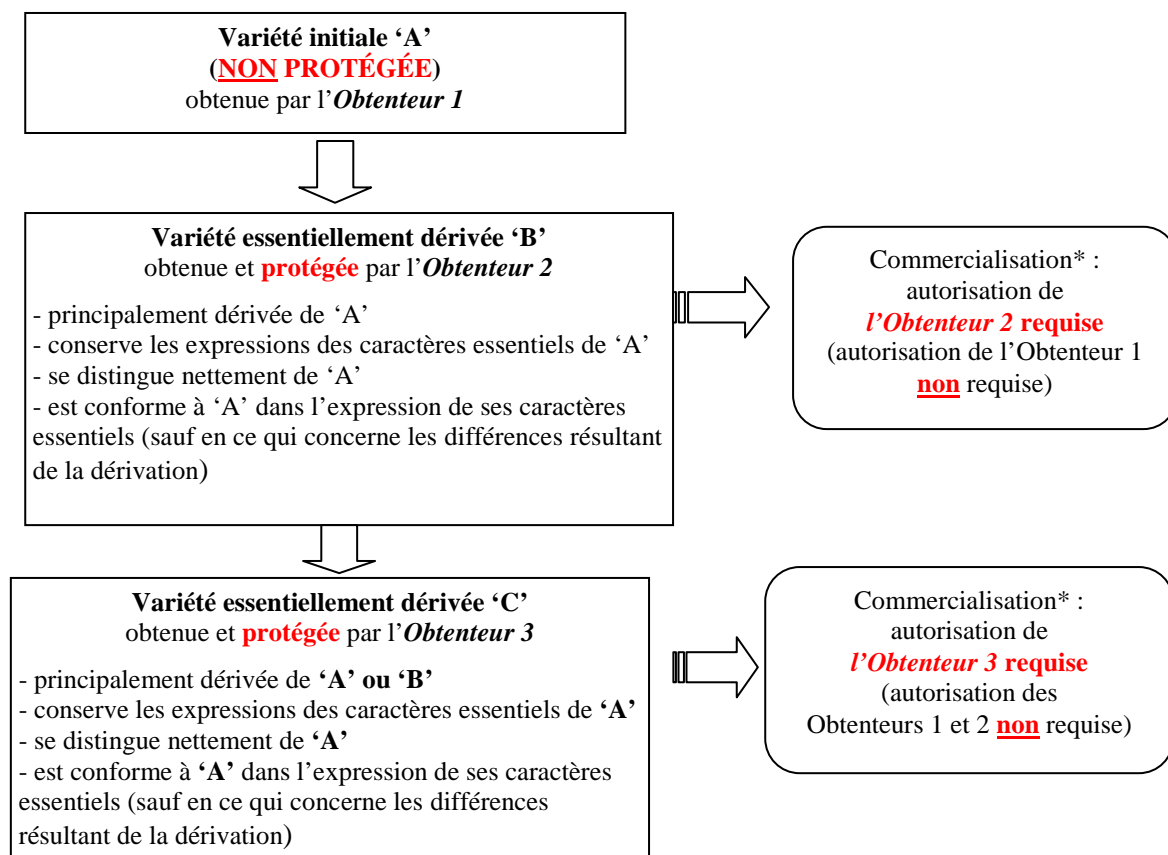


Schéma 4 : variété initiale NON protégée et variétés essentiellement dérivées protégées



* Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obteneur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

d) *Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

12. Les membres de l'Union qui modifient leur législation en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont en mesure d'offrir les avantages découlant de l'Acte de 1991 aux variétés protégées en vertu d'une loi antérieure. Ainsi, les membres de l'Union peuvent octroyer la protection accordée à l'article 14.5) aux variétés auxquelles une protection avait été octroyée en vertu d'une loi antérieure. Toutefois, il convient de noter que l'octroi de nouveaux droits sur une variété initiale antérieurement protégée peut créer de nouvelles obligations en ce qui concerne la commercialisation* des variétés essentiellement dérivées pour laquelle l'autorisation de l'obtenteur n'était pas nécessaire auparavant.

13. Dans ce cas, il est possible, pour les variétés auxquelles la protection avait été octroyée en vertu de la loi antérieure et qui sont encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de limiter la portée des droits sur une variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence n'était pas notoirement connue au moment où la nouvelle loi est entrée en vigueur. En ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, l'«Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales» (document TG/1/3) indique ce qui suit :

“5.2.2 Notoriété

5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;

b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

5.2.2.2 La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques.”

* Le terme “commercialisation” désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION II :
EVALUATION DES VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES

14. Dans la décision relative à l'octroi de la protection à une variété, il n'est pas tenu compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée : la variété est protégée si les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention UPOV sont remplies (nouveau, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination variétale, respect des formalités et paiement des taxes). S'il est ultérieurement établi qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, l'obtenteur de cette variété essentiellement dérivée jouit toujours de l'ensemble des droits conférés par la Convention UPOV. Toutefois, l'obtenteur de la variété initiale protégée jouit *lui aussi* de droits sur cette variété, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.

15. En ce qui concerne la question de savoir si une variété est essentiellement dérivée, il est communément admis par les membres de l'UPOV que l'existence d'un rapport de dérivation essentielle entre des variétés protégées relève de la compétence des titulaires du droit d'obtenteur sur les variétés concernées.

16. L'UPOV a créé sur son site Web une section intitulée "Jurisprudence", dans laquelle est publiée la jurisprudence relative au droit d'obtenteur, y compris celle concernant les variétés essentiellement dérivées (À propos de l'UPOV : Sources légales : Jurisprudence : http://www.upov.int/en/about/legal_resources/case_laws/index.htm).

^a Texte approuvé par le CAJ les 27 et 28 octobre 2008 (documents CAJ/58/6 et UPOV/EXN/EDV Draft 2)

[Fin du document]